

petits prêts qui figure au chapitre 251 des Statuts révisés du Canada de 1952. Aux termes de l'article 2 f) de cette loi, une compagnie de petits prêts signifie une «compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement et autorisée à prêter de l'argent sur billets à ordre ou autres garanties personnelles et sur des hypothèques mobilières.» Donc, la création d'une compagnie de petits prêts, à charte fédérale, doit dépendre d'une pétition au Parlement.

Une compagnie à charte provinciale constituée par lettres patentes peut aussi obtenir une licence du ministère fédéral responsable des assurances pour lui permettre de se consacrer à l'octroi des petits prêts. Les compagnies à charte fédérale constituées en vertu de la loi concernant les petits prêts doivent se conformer aux nombreux règlements financiers ou autres, établis aux termes d'une autre loi fédérale appelée la loi sur les compagnies de prêts figurant au chapitre 170 des Statuts révisés du Canada de 1952.

Les opérations générales des sociétés ayant une charte provinciale pour effectuer de petits prêts, sont, bien entendu, régies par les lois provinciales. Toutes les sociétés tant fédérales que provinciales, dont l'objet est de consentir de petits prêts sont liées par les mêmes règlements en ce qui concerne l'intérêt qu'elles peuvent imposer.

Il n'existe actuellement que six sociétés ayant pour objet les petits prêts ayant une charte fédérale. En revanche, il y a des douzaines de ces sociétés constituées en corporation au niveau provincial qui ont été autorisées par le Département des assurances à faire de petits prêts. Il est bien entendu beaucoup plus facile et moins onéreux d'accorder une lettre patente à une société au niveau provincial.

La société qui nous occupe serait nommée la Seaboard Finance Company of Canada. Il existe déjà dans l'Ontario une autre société, la Seaboard Finance Company of Canada Limited. Si une charte est accordée à la première aux termes de la loi sur les petits prêts, la société ontarienne existante vendra immédiatement tous ses effets commerciaux à la société fédérale. Elle changera aussi immédiatement sa raison sociale pour la rendre totalement différente de l'autre. Par ailleurs, la société de l'Ontario ne s'occupera plus de prêts mais deviendra une société à portefeuille.

La compagnie ontarienne actuelle, la Seaboard Finance Company of Canada Limited a été constituée en corporation par des lettres patentes de l'Ontario le 17 août 1955. C'est

sur une échelle réduite qu'elle a commencé ses opérations en Ontario. C'est pourquoi elle n'a pas voulu assumer les dépenses d'une pétition visant à obtenir du Parlement une charte conformément à la loi sur les petits prêts. Cependant, la Seaboard est actuellement une société d'importance nationale qui fait des affaires dans toutes les provinces excepté l'Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve. C'est pourquoi j'estime qu'une charte fédérale lui conviendrait mieux qu'une charte provinciale. A titre de compagnie de petits prêts incorporée sous le régime des lois fédérales, elle serait tenue, je le répète, d'observer un grand nombre des dispositions de la loi sur les compagnies de prêts et subirait ainsi le contrôle plus direct du Département fédéral des assurances. C'est pourquoi, si je comprends bien, le Département approuve sans réserve le changement proposé.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, ce n'est pas la première fois que cette compagnie tente de se constituer en corporation en vertu d'une loi fédérale.

M. Barnett: C'est une vieille amie.

M. Howard: Oui, une vieille compagne. J'ignore si le projet de loi comporte exactement les mêmes dispositions que celui de la dernière session. Je ne l'ai pas vérifié d'une bout à l'autre, mais je suppose que oui. S'il s'en écarte sur un point extrêmement important exposé lors de la dernière session lorsque le bill avait été débattu, le député de High-Park (M. Cameron) l'aurait sans doute révélé à la Chambre afin d'en faciliter l'adoption ici et au comité permanent approprié.

Il conviendrait peut-être, tout d'abord, de se demander si la compagnie n'est pas mal nommée. Je parle ainsi après avoir examiné le compte rendu des délibérations du comité sénatorial des banques et du commerce du 28 juin dernier. Au lieu de s'appeler la Seaboard Finance Company of Canada, la compagnie devrait plutôt être désignée comme la Predatory Finance Company of Canada. Car, sans aucun doute, les opérations de compagnies constituées en corporations aux termes de la loi sur les petits prêts...

M. Cameron (High-Park): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Mon ami a fait une allégation au sujet du nom approprié de cette compagnie. Des explications s'imposent. Il y a au Canada une foule de compagnie qui se livrent à ce genre d'opérations. Les place-t-il toutes dans cette catégorie ou s'en prend-il uniquement à celle-ci? J'aimerais bien le savoir.